



ARRETE N° **118** /A/MINTP/CAB DU **16 AOUT 2018**

portant renouvellement d'agrément du produit ROCAMIX destiné à l'amélioration, la stabilisation et l'imperméabilisation des sols.-

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

- Vu** la Constitution ;
  - Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
  - Vu** le décret n°2013/334 du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
  - Vu** le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement, ensemble son modificatif n°2018/191 du 02 mars 2018 ;
  - Vu** le décret n°2016/0848/PM du 20 avril 2016 fixant les conditions d'utilisation des produits innovants dans la construction, la réhabilitation et l'entretien des routes ;
  - Vu** l'arrêté n°09/A/MINTP/SG/DENP/CNT/MB du 26 décembre 2012 portant agrément du produit ROCAMIX destiné à l'amélioration, la stabilisation et l'imperméabilisation des sols ;
  - Vu** le contrat de distribution conclu entre la société ROCAMIX Company S.A., propriétaire de la marque, ayant Président Monsieur François LASSERE, de nationalité française, résidant à Calle Calzada entre 2 y 4, n°808 Apto 301 La Habana-Cuba et la société ROCAMIX CAMEROUN SARL ;
- Considérant les résolutions du rapport 2017 du Comité ad hoc chargé du suivi-évaluation de l'utilisation des produits innovants dans les travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des routes créé par décision n°54/D/MINTP/SG/DGET/DPPN du 21 février 2017,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Est renouvelé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de trois (03) ans, l'agrément du produit **ROCAMIX** destiné à l'amélioration, la stabilisation et l'imperméabilité des sols, délivré au profit de la société ROCAMIX Cameroun SARL, représentée par Monsieur MVOMO Narcisse, cogérant et mandataire légal, de nationalité camerounaise, carte nationale d'identité n°114822313, résidant à MESSAMENA, B.P : 11 371 Yaoundé, Tél. : 696 01 22 95, e-mail : [mvomonarcisse@gmail.com](mailto:mvomonarcisse@gmail.com).

**Article 2.-** (1) Le produit ROCAMIX est un stabilisant composé de plusieurs ingrédients chimiques à des proportions variées de la manière suivante :

- Oxidecyl Trimesthyl Ammonium Chloride de forme moléculaire  $C_{18}H_{37}(CH_3)NCl$  ;
- Diméthyl-1, 10-phénanthroline de formule moléculaire  $C_{14}H_{14}N_2$  ;
- A-Bromo-o-toluonitrile de formule moléculaire  $C_8H_6BrN$  ;
- Cellulose acétale de formule moléculaire  $C_6H_{10}O_5$  ;
- Urée formaldehyde de formule moléculaire  $C_3H_8N_2O_3$ .

(2) Le produit ROCAMIX se présente sous la forme liquide, dans des fûts de 160 et 200 litres.

**Article 3.-** Toute modification de la composition du produit telle que présentée à l'article 2 ci-dessus entraîne la suspension d'office du présent agrément.

**Article 4.-** Le présent agrément est valable pour l'utilisation du produit sur les sols graveleux (avec +35% qui passent au tamis N200), sur les sols mauvais ou très mauvais (sols limoneux argileux avec + de 35% qui passent au tamis N200), ainsi qu'en vue du traitement des couches de fondation et des couches de roulement des routes en terre. Ce produit peut également être préconisé pour remplacer la couche de base des routes, chemins de fer et aéroports dans un contexte de rareté de carrière.

**Article 5.-** (1) L'importation ou le conditionnement local de tout stock du produit fera l'objet au préalable de la réalisation à la charge du promoteur, d'une planche d'essai de vérification sur cinquante (50) mètres par une équipe conjointe MINTP/LABOGENIE aux fins de vérifications de la conformité des caractéristiques physico-chimiques et mécaniques. Les résultats desdites vérifications devront être transmis exclusivement au Ministre des Travaux Publics.

(2) Au terme de chaque planche d'essai, le LABOGENIE apposera son sceau de conformité ou rejettera le stock.

(3) Seuls les stocks portant l'estampille du LABOGENIE seront admis à l'utilisation au Cameroun.

**Article 6.-** Toute non-conformité constatée au terme de trois vérifications successives, ou tout défaut de vérification d'un stock au terme de deux semestres consécutifs, entraînent la suspension de l'agrément par le Ministre des Travaux Publics.

**Article 7.-** Le Directeur Général des Travaux d'Infrastructures, le Directeur Général des Etudes Techniques et le Directeur Général du Laboratoire National de Génie Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 8.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 16 AOUT 2018

**Ampliations :**

- SETAT/MINTP ;
- SG/MINTP ;
- DGET/DGTI/MINTP ;
- ARCH/CHRONO ;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS



Emmanuel NGANOU D